

COMMUNIQUE

04 JUIN 2015

Le Vice-président du Conseil National de la Communication porte à la connaissance des promoteurs, des professionnels des médias et de l'opinion publique qu'en date du 30 avril 2015, cette instance autonome de régulation a siégé en sa 10^{ème} session ordinaire, en application des dispositions du décret n° 2012/038 du 23 janvier 2012 portant réorganisation du CNC.

L'ordre du jour de ces travaux a essentiellement porté sur la préparation de la célébration de l'édition 2015 de la journée internationale de la liberté de la presse et l'examen de dix (10) cas de régulation. Ce dernier point a donné lieu aux décisions suivantes :

1/- S'agissant de l'affaire Afriland First Bank contre « Le renard »,

L'institution bancaire requérante a saisi le CNC d'une plainte contre l'organe de presse dénommé « Le renard » pour publication dans son numéro 038 du 19 février 2015 d'accusations non justifiées, de nature à porter atteinte à l'image d' Afriland First Bank.

Le Conseil, après avoir établi la responsabilité du Directeur de publication de ce journal du fait de la publication d'accusations non justifiées ne répondant guère aux exigences professionnelles de recoupement et d'équilibre de l'information publiée, **a séparément suspendu pour une durée de six (06) mois l'organe de presse dénommé « Le renard » et son Directeur de publication de l'exercice de la profession de journaliste au Cameroun, pour fautes constitutives d'atteintes à l'éthique et à la déontologie professionnelles en matière de communication sociale.**

2/- S'agissant de l'affaire « Pamol Plantations Plc » contre « Cameroon Herald »,

Suite à la publication dans le numéro 090 de ce journal d'accusations non justifiées de mauvaise gestion et de malversations financières à l'encontre du Directeur Général par intérim de la « Pamol Plantations Plc » et de certaines hautes personnalités publiques,

Le Conseil, après avoir établi la responsabilité du Directeur de publication de l'organe en cause du fait du non respect dans le numéro querellé de son journal des exigences professionnelles de recoupement et d'équilibre des informations publiées, **a suspendu séparément pour une durée de six (06) mois l'organe de presse dénommé « Cameroon Herald » et son Directeur de publication de l'exercice de la profession de journaliste au Cameroun, pour fautes constitutives d'atteintes à l'éthique et à la déontologie professionnelles en matière de communication sociale.**

3/- S'agissant de l'affaire CNC contre « AFRIQUE MEDIA »,

Le Conseil :

- s'appuyant sur les émissions « Le mérite panafricain » et « Le débat panafricain » respectivement diffusées dans ladite chaîne les 1^{er}, 8, 20, 27 février et 16 mars 2015 au cours desquelles certains invités ont proféré des accusations non justifiées et des appels à la haine susceptibles de porter atteinte à l'image et à l'honneur de personnes, d'institutions et de pays étrangers ;
- rappelant la responsabilité des présentateurs dans le choix des invités et la conduite des émissions télévisées dont ils ont la charge ;

- prenant en compte la récurrence des dérapages professionnels l'ayant déjà conduit à attirer l'attention des responsables d' « AFRIQUE MEDIA » au sujet des risques de dérives se rapportant à la diffusion de programmes faisant intervenir en direct des panelistes dont certaines déclarations spontanées et non recadrées par les présentateurs sont susceptibles de générer des conséquences dommageables et irrattrapables ;
- rappelant que l'engagement à respecter les règles d'éthique et de déontologie professionnelles déjà pris par les responsables d' « AFRIQUE MEDIA » au terme de leur première convocation au CNC n'avait guère été suivi d'effet ;
- constatant que la généralisation des manquements professionnels dans les émissions susmentionnées conduit de plus en plus à des confusions préjudiciables entre la liberté d'opinion et les atteintes à la dignité des personnes physiques et morales, **a suspendu pour une durée d'un mois la chaîne de télévision dénommée « AFRIQUE MEDIA » et pour six mois les nommés MAGNE TADDA Juliana et MOHAMED BACHIR Ladan, respectivement présentateurs des émissions sus désignées de l'exercice de la profession de journaliste au Cameroun, pour manquements professionnels répétés caractérisés par un défaut d'encadrement des susdites émissions, ayant permis aux panelistes de proférer des accusations non justifiées, de nature à porter atteinte à l'image et à l'honneur de personnalités, d'institutions et de pays étrangers.**

4/- S'agissant de l'affaire CNC contre « LTM »,

Le Conseil, qui a reproché au nommé Awilo, présentateur de l'émission « Town Cryer » diffusée sur la chaîne « LTM » le 17 mars 2015 d'avoir proféré, relativement à la guerre qui oppose le Cameroun à la secte islamiste *Boko Haram* une accusation non justifiée et susceptible de porter atteinte à l'honneur et à la dignité d'un pays étranger, **a séparément suspendu pour une durée de trois (03) mois l'émission « Town Cryer » et son présentateur de l'exercice de la profession de journaliste au Cameroun, pour diffusion d'accusation non justifiée constitutive d'atteinte à l'éthique et à la déontologie professionnelles en matière de communication sociale.**

5 /- S'agissant de l'affaire Martinez ZOGO contre le journal « Climat Social »,

Monsieur Martinez ZOGO, journaliste à « Amplitude Fm », a saisi le CNC contre le journal « Climat Social », suite à la publication dans son édition n° 0061 d'accusations non justifiées portant atteinte à sa dignité.

Le Conseil,

Après avoir confirmé la responsabilité du Directeur de publication du journal « Climat Social » eu égard au non respect par son organe des exigences professionnelles de recoupement et d'équilibre des informations ayant conduit à la publication d'accusations non justifiées à l'encontre du requérant, **a séparément suspendu pour une durée de six (06) mois l'organe de presse dénommé «Climat Social» et son Directeur de publication de l'exercice de la profession de journaliste au Cameroun, pour fautes constitutives d'atteintes à l'éthique et à la déontologie professionnelles en matière de communication sociale.**

6/- S'agissant de l'affaire OSWALD BABOKE contre « Royal fm »,

Monsieur OSWALD BABOKE, Conseiller Technique au Cabinet Civil du Président de la République a saisi le CNC d'une plainte contre la radio « Royal fm », suite à la déclaration par le présentateur de l'émission « Le débat républicain » diffusée le 02 février 2015 dans cette station d'une accusation de détournement d'une somme de 15 000 000 (quinze millions)

de FCFA, supposée avoir été adressée par la Première Dame du Cameroun au nommé MBOMBONG MBOG MATIP Emmanuel.

Le Conseil,

Après avoir établi la responsabilité de « Royal fm » et du présentateur du programme querelé pour manquement à la double exigence professionnelle de recoupement et d'équilibre dans le traitement de l'information qui a abouti à la diffusion d'une accusation non justifiée de nature à porter atteinte à la dignité du requérant, **a séparément suspendu pour une durée d'un (01) mois la station de radiodiffusion sonore « Royal fm » et pour trois (03) mois Monsieur Martin Marcelin ATEBA, présentateur de l'émission «Le débat républicain » de l'exercice de la profession de journaliste au Cameroun, pour faute constitutive d'atteinte à l'éthique et à la déontologie professionnelles en matière de communication sociale.**

7/- S'agissant de l'affaire Vincent NJI NDUMU contre « Vanguard »,

Monsieur Vincent NJI NDUMU, Délégué du Gouvernement auprès de la Communauté Urbaine de Bamenda, a saisi le CNC d'une plainte contre l'organe de presse écrite dénommé « Vanguard », suite à la publication dans son numéro 120 du 9 février 2015 d'accusations de mauvaise gestion et de malversations financières se rapportant à des actes de sa fonction.

Le Conseil,

Après avoir établi la responsabilité du Directeur de publication de l'organe en cause pour manquement à la double exigence professionnelle de recoupement et d'équilibre dans le traitement de l'information qui a conduit à la publication d'accusations non justifiées à l'encontre du requérant, **a séparément suspendu pour une durée de six (06) mois l'organe de presse dénommé « Vanguard » et son Directeur de publication de l'exercice de la profession de journaliste au Cameroun, pour fautes constitutives d'atteintes à l'éthique et à la déontologie professionnelles en matière de communication sociale.**

8/- S'agissant des affaires Issa TCHIROMA BAKARY, Ministre de la Communication contre les organes de presse écrite dénommés « Mutations », « Quotidien Emergence » et « Le Messenger », suite :

- à la publication d'informations concernant la parution le 09 mars 2015 sur le site internet de la Présidence de la République d'une photographie du Chef de l'Etat s'inclinant sur les dépouilles de soldats morts au champ de guerre
- et à la reprise par ces journaux d'un article paru sur le site web du journal « Le Monde » évoquant la santé du couple présidentiel camerounais,

Le Conseil,

Au terme d'un débat prenant en compte les positions contradictoires de ses membres, **a différé sa délibération sur les trois cas sus évoqués.**

Pour le Conseil,
Le Vice-président

Peter ESSOKA

